



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-039

PUBLIÉ LE 1 MARS 2023

Direction régionales de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

14-2023-02-28-00010

arrêté du 28 février 2023 relatif à la localisation
et à la délimitation territoriale des UC et des
sections d'inspection du travail au sein de la
DDETS du Calvados



**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
AU SEIN DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET
DES SOLIDARITÉS DU CALVADOS**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-6 à R. 8122-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados.

ARRÊTE

Article premier: La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados comporte :

- 2 unités de contrôle localisées à Hérouville-Saint-Clair, 3 place Saint-Clair ;
- 21 sections d'inspection réparties au sein de ces unités de contrôle, localisées à Hérouville-Saint-Clair, 3 place Saint-Clair dont :
 - 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises agricoles au sens de l'article R. 8122-7 du code du travail ;
 - 1 section compétente pour le contrôle des entreprises ayant des activités maritimes ou fluviales ;
 - 2 sections compétentes pour le contrôle des entreprises ayant des activités de transports (aériens, ferroviaires ou terrestres).
- **Les sections compétentes pour les activités agricoles assurent :**
 - Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Le contrôle des établissements d'enseignement, secondaire ou supérieur, et de formation professionnelle agricoles, publics ou privés, mentionnés aux articles L. 811-8, L. 812-3 et L. 813-1

du code rural et de la pêche maritime ainsi que les associations ou organismes dispensant une formation en alternance régis par l'article L. 813-9 du même code, dont les maisons familiales rurales ;

- Le contrôle des établissements relevant des codes NAF débutants par 01. Culture et production animale, chasse et services annexes, 02 Sylviculture et exploitation forestière, 03.21Z Aquaculture en mer, 03.22Z Aquaculture en eau douce, 03.11Z Pêche en mer et 03.12Z Pêche en eau douce inscrits au régime MSA ;
- Le contrôle des golfs et des scieries, indépendamment de leur régime de protection sociale ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités agricoles ;
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités agricoles.

Les sections compétentes pour les activités agricoles sont les sections 1 de chaque unité de contrôle (UC).

● **La section compétente pour les activités maritimes et fluviales assure sur l'ensemble du département :**

- Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires et bâtiments battant pavillon français au large des communes du département du Calvados et dans toute leur zone littorale des 12 miles marins définie par l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française. Sur ce territoire ainsi défini, les sections compétentes pour les activités maritimes et fluviales sont également compétentes sur les navires et bâtiments battants pavillon étranger dans la limite des compétences réglementaires telles qu'elles résultent de l'application combinée du code du travail et du code des transports ;
- Le contrôle des entreprises et établissements relevant des codes NAF 52.22Z Services auxiliaires des transports par eau, transport par eau (dont NAF 50.10Z, 50.20Z, 50.30Z, 50.40Z,) Pêche NAF 03.11 Z, Pêche en mer 03.12Z, Pêche en eau douce, hors régime MSA ;
- Le contrôle des écoles de voile et de navigation et des marinas ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiments et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise ou un établissement relevant de la compétence de cette même section ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section compétente pour les activités maritimes et fluviales ;
- Le contrôle des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise ou d'un établissement relevant de la compétence de la section compétente pour les activités maritimes ou fluviales ;
- Le contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales tels que : phares et balises en mer, chantiers de construction, d'exploitation et opérations de maintenance des parcs hydroliens et éoliens off shores, des chantiers de bâtiments et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R. 4511-1 à R. 4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements.

La section compétente pour les activités maritimes et fluviales est la section 1 de l'UC2.

● **Les sections compétentes pour les activités de transports assurent :**

- Le contrôle des entreprises, établissements et activités suivants :
 - NAF 49 : Transports terrestres et transport par conduite à l'exception de la NAF 49.5 transports par conduite ;
 - NAF 51 : Transports aériens ;
 - NAF 52 : Entreposage et services auxiliaires des transports à l'exception des 52.22Z précitée (services auxiliaires des transports par eau), et 52.24B (manutention non portuaire) ;
- Le contrôle des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de ces mêmes sections ;
- Le contrôle des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle des sections compétentes pour les activités de transport ;
- Le contrôle des établissements et entreprises situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence des sections compétentes pour les activités de transport.

Les sections compétentes pour les activités de transports sont la section 2 de l'UC1 et la section 10 de l'UC2.

Le contrôle de la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises est assuré par la section 2 de l'UC1 pour l'ensemble du département.

NB : En cas de doute sur le rattachement d'un établissement ou d'une entreprise à l'une ou l'autre des sections, le rattachement des salariés à l'organisme de sécurité sociale détermine la section d'inspection du travail compétente :

- Mutualité sociale agricole (MSA) pour les salariés du régime social agricole (sections compétentes pour les activités agricoles) ;
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM) pour les salariés du régime social des marins (section compétente pour les activités maritimes et fluviales),
- Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF pour les salariés de la SNCF (section compétente pour les activités de transport) ;
- Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) pour les autres salariés (sections généralistes territorialement compétentes).

Article second : Le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixées comme suit :

■ **Unité de contrôle n° 1 (11 sections d'inspection)**

Cette unité de contrôle est composée des onze sections d'inspection du travail suivantes :

• **Section 1**

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités agricoles telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous (A) ;
- ▶ Activités générales à l'exception des activités maritimes et fluviales et de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail (B).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités agricoles précitées, la 1^{re} section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen,
- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne,
- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay,
- Valambray, Bavent, Moul-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénouville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonnevilleneuve, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles,
- Varaville, Gonnevilleneuve, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnoult, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville,
- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillers, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêteville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière,
- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendœuvre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisoires, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc,
- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume
- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, OUILLY-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, OUILLY-le-Vicomte, Fauquernon, Fumichon, Rocques, Firfol, Beuvillers
- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville, Vieux-Bourg
- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Quetteville, Genneville, Gonnevilleneuve-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge, Cricqueboeuf.

B) Pour les activités générales à l'exception des activités maritimes et fluviales et de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté, la 1^{re} section couvre sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles, voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Le territoire délimité depuis la D9A (en limite territoriale de la commune), le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, la rue Caponière, la place de l'Ancienne Boucherie (exclue du champ de contrôle), la rue de Bayeux, le boulevard Dunois, la rue de Rosel, la rue de Cussy, la rue du chemin Vert, la rue des Treize Acres, la rue Charles Lemaître,

la rue du chemin des Poissonniers, la rue de Beaulieu, la rue Saint-Norbert, la rue de la Sente aux Moines, la rue de l'Église puis la D9A (en limite territoriale de la commune) (IRIS 141180801-Saint Paul, 141180802-Coutures, 141180803-Maladrerie, 141180804-Authie Sud et 141180601-Haie Vigné);

- Ainsi que le territoire délimité par la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébisey (toutes trois exclues du champ de contrôle), la rue de la Délivrande, l'avenue de la Libération, la rue Basse, la limite territoriale de la commune passant par la rue de la Prévoyance (IRIS 141181501-Saint Jean Eudes, 141181502-Saint Gilles et 141181503-Calmette). La rue du Vagueux dont une partie est partagée avec l'IRIS 141181202 est intégralement dans le champ de la section UC1-1.

• Section 2

Compétence de contrôle : La section 2 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités des transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous, (A) ainsi que la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises.
- ▶ Activités générales à l'exception des activités agricoles, maritimes et fluviales telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail, (B).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités des transports précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen,
- Hérouville Saint Clair,
- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne,
- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay,
- Valambray, Bavent, Moul-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénuville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonnevill-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles,
- Varaville, Gonnevill-sur-Mer, Tournéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnoult, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville,
- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillers, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêteville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière,
- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendeuvre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisores, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc,
- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie, Le Mesnil-Guillaume

- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, Oully-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, Oully-le-Vicomte, Fauquernon, Fumichon, Rocqués, Firfol, Beuvillers
- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville, Vieux-Bourg
- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Qletteville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge, Cricqueboeuf

B) Pour les activités générales précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne.

• Section 3

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 3^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay.
- Sur la commune de Caen, la section 3 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) correspondant à l'IRIS 141181404 – Zone d'Activités Nord Est. Ce secteur est délimité au nord par la limite de la commune de Caen avec la commune d'Epron, à l'ouest par les limites de la commune de Caen avec la commune d'Hérouville Saint Clair, au sud par le boulevard périphérique de la limite Caen/Hérouville Saint Clair à l'échangeur Côte de Nacre et à l'est par l'avenue Côte de Nacre puis la rue Jacques Brel jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune d'Epron. Ce découpage correspond strictement aux limites de l'IRIS susmentionné.

• Section 4

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : la section couvre les communes suivantes :

- Valambray, Bavent, Moul-Chicheboville, Troarn, Merville-Franceville-Plage, Basseneville, Argences, Vimont, Cléville, Cagny, Bellengreville, Ranville, Saint-Pierre-du-Jonquet, Frénuville, Banneville-la-Campagne, Amfreville, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Touffréville, Sannerville, Escoville, Bréville-les-Monts, Ouézy, Janville, Gonneville-en-Auge, Cesny-aux-Vignes, Émiéville, Hérouvillette, Saint-Samson, Démouville, Saint-Pair, Petiville, Canteloup, Cuverville, Sallenelles.
- Sur la commune de Caen, la section 4 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141181701–Le Marais, 141181702–la Demi Lune, 141181703–Claude Decaen, 141181704–Sainte Thérèse et 141181601–Le Port.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Au nord : la rue Basse (exclue du champ de la section) jusqu'à la limite entre la commune de Caen et la commune d'Hérouville Saint Clair
- A l'est : limite entre la commune de Caen et la commune de Mondeville
- Au sud : le Chemin aux Bœufs, le boulevard Raymond Poincaré, la rue de la Guérinière (exclue du champ de la section), la rue des Bouviers
- A l'ouest : la rue de Falaise, le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet (exclu du champ de contrôle), le quai Vendeuvre, la place de Courtonne, la rue des Prairies Saint Gilles et la rue Basse.

• Section 5

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 5^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Varaville, Gonnevill-sur-Mer, Tourgéville, Villers-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Trouville-sur-Mer, Cricqueville-en-Auge, Grangues, Putot-en-Auge, Dives-sur-Mer, Brucourt, Glanville, Goustranville, Branville, Danestal, Saint-Pierre-Azif, Bourgeauville, Douville-en-Auge, Annebault, Cresseveuille, Cabourg, Vauville, Dozulé, Saint-Arnoult, Périers-en-Auge, Saint-Jouin, Houlgate, Saint-Léger-Dubosq, Angerville, Deauville, Benerville-sur-Mer, Heuland, Saint-Vaast-en-Auge, Auberville.

• Section 6

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : la section couvre les communes suivantes :

- Mézidon Vallée d'Auge, Cambremer, Hotot-en-Auge, Belle Vie en Auge, Saint-Désir, Manerbe, Saint-Germain-de-Livet, Bonnebosq, Auvillers, Beaufour-Druval, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Prêteville, Bonnebosq, Saint-Pierre-des-Ifs, Condé-sur-Ifs, Le Pré-d'Auge, Victot-Pontfol, Lessard-et-le-Chêne, Beuvron-en-Auge, Le Mesnil-Simon, Méry-Bissières-en-Auge, Le Mesnil-Eudes, Castillon-en-Auge, Saint-Martin-de-Mailloc, La Houblonnière, Blainville-sur-Orne, Formentin, Valsemé, Saint-Ouen-le-Pin, Rumesnil, La Roque-Baignard, Les Monceaux, Saint-Jean-de-Livet, Gerrots, Montreuil-en-Auge, Léaupartie, Drubec, Le Fournet, Notre-Dame-de-Livaye, Repentigny, La Boissière.
- Sur la commune de Caen, la section 6 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) par la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre (ces voies sont exclues du champ de contrôle), le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le cours Général de Gaulle, le boulevard Aristide Briand, la place Gambetta (exclue du champ de contrôle), le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, la rue des Prairies Saint-Gilles (exclue du champ de contrôle) (IRIS 141180201-Saint Jean et 141180202-Théâtre).

• Section 7

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 7^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Livarot-Pays-d'Auge, Saint-Pierre-en-Auge, Valorbiquet, Vendeuvre, Val-de-Vie, La Vespière-Friardel, Lisores, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, La Folletière-Abenon, Orbec, Cernay, Saint-Denis-de-Mailloc.
- Sur la commune de Caen, la section 7 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141181301-Calvaire Saint Pierre, 141181201-Université, 141181202-Saint Julien, 141181101-Jardin des Plantes, 141181102- Saint Nicolas, 141180501-Bon Sauveur, 141180502-Beau Site, 141181401-Pierre Heuzé Nord, 141181402-Lebisey et 141181403-Pierre Heuzé Sud.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- o Au nord : le boulevard périphérique du pont enjambant l'avenue de Courseulles à l'échangeur Pierre Heuzé
- o A l'ouest : la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lebisey (toutes trois incluses dans le champ de la section), la rue de la Délivrande (partie en limite UC1-1 et UC1-7), la rue du Vaugueux (exclue), le Chemin des Fosses du Château (exclu), la rue des Fossés Saint Julien (incluse dans le champ de la section), la place Saint Martin, la rue Saint Manvieu, la rue du Baillage, la place Saint Sauveur, la place Fontette, l'avenue Albert Sorel (limites des IRIS entre sections UC1-7 et UC1-11)
- o Au sud : le boulevard Yves Guillou (limite IRIS entre sections UC1-7 et UC1-8, inclus dans le champ de contrôle de la section UC1-7)
- o A l'est : la rue Caponière (exclue du champ de la section), la place de l'Ancienne Boucherie (incluse dans le champ de la section), la rue de Bayeux (exclue du champ de la section), le boulevard Dunois (exclu du champ de la section), le boulevard Richemeond (inclus dans le champ de la section) jusque l'avenue de Creully, l'avenue de Creully (incluse dans le champ de la section), l'avenue de Courseulles (incluse dans le champ de la section) jusqu'au boulevard périphérique.

• Section 8

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La section couvre les communes suivantes :

- Courtonne-les-Deux-Églises, Courtonne-la-Meurdrac, Marolles, Cordebugle, L'Hôtellerie et Le Mesnil-Guillaume.
 - Sur la commune de Lisieux, l'UC1-8 (IRIS Centre Nord, Lisieux Nord, Lisieux Nord Est, Lisieux Est, Hauteville Jules Verne, Hauteville Saint Exupéry, Lisieux Sud) comprend toutes les rues (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après par les rues ou parties de rues fixant les limites entre les deux sections compétentes pour la commune :
 - o La rue du Camp Franc (toute la rue exclue de la section).
 - o La rue Paul Baneston (exclue de la section, jusqu'au carrefour avec le boulevard Pasteur et le boulevard Carnot.
- Au Nord :
- o Le boulevard Carnot (exclu de la section) jusqu'au carrefour avec le boulevard Duchesne Fournet.
 - o Le boulevard Duchesne Fournet (inclus dans la section) jusque rue de Paris (rond point inclus dans la section).
 - o La rue de Paris jusqu'au rond point avec route de Paris (la rue de Paris est exclue de la section).

- A partir du rond point, chemin de la Thilaye (exclu de la section) jusqu'au boulevard Winston Churchill.
- Le boulevard Winston Churchill jusqu'au carrefour avec la rue Roger Ani (toute cette partie du boulevard Winston Churchill est exclue de la section).
- Rue Roger Ani jusqu'au carrefour avec la rue Eugène Boudin (cette partie de la rue Roger Ani est exclue de la section à partir du n°129).
- La rue Eugène Boudin jusqu'au carrefour avec avenue Jean XXIII (rue Eugène Boudin exclue de la section).
- L'avenue Jean XXIII jusqu'au rond point avec avenue Saint Thérèse et la rue des Terres Noires (avenue Jean XXIII incluse dans la section).
- La rue des Terres Noires (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue d'Orbec.
- La rue d'Orbec (incluse) jusqu'au carrefour avec la rue des Paravents et la rue du Docteur Paul Ouvry.
- La rue des Paravents (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue de Verdun.
- La rue de Verdun (exclue) jusqu'au carrefour avec la rue Tesson.
- La rue Tesson (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare.
- La rue de la Gare (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue Fournet.
- La rue Fournet jusqu'au carrefour avec la rue Gaudien (cette portion de la rue Fournet est exclue de la section).
- La rue Gaudien (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue Rose Harel.
- La rue Rose Harel (exclue de la section à partir du carrefour avec la rue Gaudien, à partir des numéros 20A et 23 de la rue Rose Harel) vers le pont de la voie SNCF.
- La voie SNCF jusqu'à la limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir
- Les limite de la commune de Lisieux avec les communes de Saint Désir (à partir rue du Camp Franc), de Oully le Vicomte, de Roques, Herminale les Vaux, Glos, Beuvillers et Daint Martin de la Lieue marquent ensuite les limites de la section 1-8 Lisieux intra muros.

- Sur la commune de Caen, la section 8 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) des IRIS 141180701-Beaulieu, 141180702-Malherbe, 141180401-Bas Venoix, 141180402-la Prairie, 141180901-Chemin Vert, 141180902-Champagne, 141180903-Méridien, 141180904-Chardonneret et 141181001-Verte Vallée pour la partie de la section sur la rive gauche de Caen et les IRIS 141181801-Guérinière Est, 141181802-Guérinière Ouest, 141181901-Grâce de Dieu Sud, 141181902-Grâce de Dieu Est et 141181903-Grâce de Dieu Ouest pour la partie de la section sur la rive droite de Caen.

- A) Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) pour la partie rive gauche de Caen :
- Au nord: le boulevard périphérique de la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe jusqu'au pont enjambant l'avenue de Courseulles (limites IRIS entre sections UC1-8 et UC1-10).
 - A l'est: l'avenue de Courseulles (exclue du champ de la section), l'avenue de Creully (exclue du champ de la section), le boulevard de Richemont (exclu du champ de la section), la rue de Rosel jusqu'à la rue de Cussy (exclue du champ de la section pour cette partie), la rue de Cussy (exclue du champ de la section), la rue du Chemin Vert (exclus du champ de contrôle) jusqu'à la rue des Treize Acres.
 - A l'ouest: la rue des Treize Acres (exclue du champ de la section), la rue Charles Lemaître (exclue du champ de la section), la rue du Chemin des Poissonniers (exclue du champ de contrôle de la section) jusqu'à la rue de Beaulieu, la rue de Beaulieu (exclue du champ de la section) jusqu'à la rue Saint Norbert, la rue Saint Norbert (exclue du champ de la section jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe.

- o Au sud : limites de la commune de Caen avec les communes de Bretteville sur Odon et de Louvigny, avec la section UC1-1 le boulevard Georges Pompidou (exclu du champ de la section) et le boulevard André Detolle (exclu du champ de la section), avec la section UC1-7 le boulevard Yves Guillou (exclu du champ de la section), avec la section UC1-11 la continuité du boulevard Yves Guillou, avec la section UC1-6 le boulevard Aristide Briand dans la continuité de boulevard Guillou et le cours Général de Gaulle (tous deux exclus du champ de la section) jusqu'au fleuve Orne, le fleuve Orne jusqu'aux limites de la commune de Caen avec les communes de Louvigny et Fleury sur Orne.
- B) Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) pour la partie rive droite de Caen :
 - o Au nord : Le boulevard Maréchal Liautey (inclus dans le champ de la section) jusqu'à la rue de Falaise,
 - o A l'est : la rue de Falaise jusqu' à la limite de la commune de Caen avec la commune de Ifs (rue de l'Aviation incluse dans le champ de la section).
 - o Au sud : les limites de la commune de Caen avec les communes de Ifs et de Fleury sur Orne.
 - o A l'ouest : la rue d'Harcourt (incluse dans le champ de la section pour sa partie caennaise) jusqu'au boulevard Maréchal Liautey.

• Section 9

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 9^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Moyaux, Hermival-les-Vaux, Glos, OUILLY-du-Houley, Saint-Martin-de-la-Lieue, OUILLY-le-Vicomte, Fauguernon, Fumichon, Rocques, Firfol et Beuvillers.
- Sur la commune de Lisieux, l'UC1-9 (IRIS Adeline, Centre ville ouest, Centre ville est, Hauteville Jean de la Fontaine, Hauteville Jean Moulin) comprend toutes les rues (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) situées à l'intérieur du périmètre défini ci-après par les rues ou parties de rues fixant les limites entre les deux sections compétentes pour la commune :
 - Au Nord Ouest :
 - o La rue du Camp Franc (toute la rue incluse dans la section).
 - o La rue Paul Baneston (incluse dans la section, jusqu'au carrefour avec le boulevard Pasteur et le boulevard Carnot.
 - Au Nord :
 - o Le boulevard Carnot (inclus dans la section) jusqu'au carrefour avec le boulevard Duchesne Fournet.
 - o Le boulevard Duchesne Fournet (exclu de la section) jusque rue de Paris (rond point exclu de la section).
 - o La rue de Paris jusqu'au rond point avec route de Paris (la rue de Paris est incluse dans la section).
 - Au Nord Est :
 - o A partir du rond point, chemin de la Thilaye (inclus dans la section) jusqu'au boulevard Winston Churchill.

- Le boulevard Winston Churchill jusqu'au carrefour avec la rue Roger Ani (toute cette partie du boulevard Winston Churchill est incluse dans la section, côté pair du n° 40 au n° 2 côté impair n°39 au n°1).
- Rue Roger Ani (incluse dans la section à partir du n°129) jusqu'au carrefour avec la rue Eugène Boudin.
- La rue Eugène Boudin jusqu'au carrefour avec avenue Jean XXIII (rue Eugène Boudin incluse dans la section).

Au Sud :

- L'avenue Jean XXIII jusqu'au rond point avec avenue Saint Thérèse et la rue des Terres Noires (avenue Jean XXIII exclue de la section).
- La rue des Terres Noires (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue d'Orbec
- La rue d'Orbec (exclue) jusqu'au carrefour avec la rue des Paravents et la rue du Docteur Paul Ouvry.
- La rue des Paravents (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue de Verdun.
- La rue de Verdun (incluse) jusqu'au carrefour avec la rue Tesson.
- La rue Tesson (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue de la Gare.
- La rue de la Gare (exclue de la section) jusqu'au carrefour avec la rue Fournet.
- La rue Fournet jusqu'au carrefour avec la rue Gaudien (cette portion de la rue Fournet est incluse dans la section).
- La rue Gaudien (incluse dans la section) jusqu'au carrefour avec la rue Rose Harel.
- La rue Rose Harel (incluse dans la section à partir du carrefour avec la rue Gaudien, à partir des numéros 20A et 23 de la rue Rose Harel) vers le pont de la voie SNCF.
- La voie SNCF jusque à la limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir.

A l'Ouest :

- La limite de la commune de Lisieux avec la commune de Saint Désir marque ensuite la limite de la section 1-9 Lisieux intra muros jusque à la rue du Camp Franc.

- Sur la commune de Caen, la section UC1-9 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) par la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le fleuve Orne du pont de Bir-Hakeim en remontant jusqu'au niveau de la rue d'Armor, l'avenue d'Harcourt, le boulevard Maréchal Lyautey, le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare (IRIS 141180301-Le Bas Vaucelles, 141180302-Quartier Vieux Cimetière et 141180303-Quartier Branville), toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 9.

• Section 10

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 10^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bonneville-la-Louvet, Pont-l'Évêque, Saint-Hymer, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Philbert-des-Champs, Coquainvilliers, Le Pin, Blangy-le-Château, Les Authieux-sur-Calonne, Saint-André-d'Hébertot, Clarbec, Le Breuil-en-Auge, Saint-Julien-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Le Mesnil-sur-Blangy, Reux, Saint-Benoît-d'Hébertot, Bonneville-sur-Touques, Norolles, Manneville-la-Pipard, Pierrefitte-en-Auge, Le Torquesne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Fierville-les-Parcs, Surville, Le Faulq, Le Brévedent, Englesqueville-en-Auge, Tourville-en-Auge, Canapville et Vieux-Bourg.

- Sur la commune de Caen, la section couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) délimité par les IRIS 141182001 – Mont

Coco, 141182002 – Hameau de la Folie Cuvrechef, 141182004 - Boutiques, 141182005 – ZA Nord Ouest, 141182006 – ZAC Folie Est, 141182007 – ZAC Folie.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Au nord : les limites de la commune de Caen avec les communes de Saint Contest et Epron.
- A l'ouest : la rue Jacques Brel et l'avenue de la Côte de Nacre (limite avec UC1-3).
- Au sud : le boulevard périphérique à partir de l'échangeur Côte de Nacre jusqu'à la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe.
- A l'ouest : la limite de la commune de Caen avec la commune de Saint Germain la Blanche Herbe

Ce découpage correspond strictement aux limites des IRIS susmentionnés.

• Section 11

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 11^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Saint-Gatien-des-Bois, Honfleur, Ablon, Quetteville, Genneville, Gonnevill-sur-Honfleur, Touques, Fourneville, Équemauville, Pennedepie, La Rivière-Saint-Sauveur, Barneville-la-Bertrand, Villerville, Le Theil-en-Auge et Cricqueboeuf.
- Sur la commune de Caen, la section 11 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) délimité par les IRIS 141180101-Préfecture et 141180102-Château.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- A l'ouest : l'avenue Albert Sorel, la place Louis Guilloard, la place Fontette, la place Saint Sauveur, la rue du Baillage.
- Au nord : la rue Saint Manvieu, la place Saint Martin, la rue des Fossés Saint Julien (exclue du champ de la section), Chemin des Fossés du Château.
- A l'est : Chemin des Fossés du Château, la rue du Vaugueux (exclue du champ de la section, l'avenue de la Libération (exclue du champ de la section), le boulevard des alliés (exclu du champ de la section), le boulevard Maréchal Leclerc (exclu du champ de la section.)
- Au sud : la place Gambetta, le boulevard Aristide Briand (exclu du champ de contrôle), le boulevard Yves Guillou jusque l'avenue Albert Sorel.

■ Unité de contrôle n° 2 (10 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle est composée des dix sections d'inspection du travail suivantes :

• Section 1

Compétence de contrôle : La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- ▶ Activités agricoles telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous, (A) ;
- ▶ Activités maritimes telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour l'ensemble du département ;
- ▶ Activités générales à l'exception des activités de transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, (B). La section est également compétente pour l'ensemble du département sur toutes les opérations de fabrication et

d'assemblage de moteurs et turbines hydroliques et éoliennes implantées dans ou en dehors de l'espace portuaire et pour les activités de manutention portuaire (NAF 52-24A), de réparation et maintenance navales (NAF 33-15Z).

Délimitation territoriale :

A) Pour les activités agricoles précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druance, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant
- Mondeville, Hérouville Saint Clair, Vire Normandie
- Creully sur Seules, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seules, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seules, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seules, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Reviers, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seules, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seules, Vendes, Colombiers-sur-Seules, Chouain, Esquay-sur-Seules, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seules, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.
- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Gêfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert, Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.
- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seules, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louet-sur-Seules, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne
- Verson, Iffs, Mouen, Tourville-sur-Odon
- Noues de Sienne, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger
- La Hoguette, Pont-d'Ouille, Le Castelet, Villers-Canivet, OUILLY-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Détroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rappilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Délivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillières-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulins, Esson, Barbery, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bény-sur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.
- Cormelles le Royal.

B) Pour les activités générales précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druance, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant.

• Section 2

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale

- Totalité de la commune de Mondeville et l'entreprise PSA sise à Cormelles le Royal.

• Section 3

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 3^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Creully sur Seulles, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seulles, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seulles, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Reviers, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seulles, Vendes, Colombiers-sur-Seulles, Chouain, Esquay-sur-Seulles, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seulles, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.

• Section 4

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 4^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Géfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert, Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.
- Sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair la section est compétente pour l'IRIS 143270502-Sphère Citis Z.A. Bois de Lébisey Lycée Artisanal.
 Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :
 - o Au nord : la rue d'Epron et la rue de Lebisey (exclues de la compétence de la section), l'avenue de Garbsen (incluse dans le champ de la section, l'avenue du Général de Gaulle (incluse dans le champ de la section), la route de Colombelles (exclue du champ de la section) jusqu'au boulevard du Bois (exclu du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-4 et UC2-5.
 - o A l'ouest : le boulevard du bois (exclu du champ de la section), le rond point le Drakkar (inclus dans le champ de la section), le boulevard de la Grande Delle jusqu'au rond point du Château d'Eau (le boulevard de la Grande Delle est inclus dans le champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270502, toutes les entrées vers le quartier de la Grande Delle, IRIS 143270501, sont en conséquence hors du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-4 et UC2-5
 - o Au sud : rond point du Château d'Eau (hors du champ de la section), avenue de la Valeuse en direction du boulevard périphérique (partie de l'avenue de la Valeuse incluse dans le champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270502, boulevard périphérique et limites entre la commune d'Hérouville Saint Clair et la commune de Caen (limites IRIS 143270502).
 - o A l'est : la limite de la commune d'Hérouville Saint Clair avec la commune d'Epron.

• Section 5

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 5^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louet-sur-Seulles, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne.
- Sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair la section est compétente pour les IRIS 143270101-Hameau de Beauregard Zone Portuaire, 143270102-Bourg et Quartier Montmorency Nord, 143270103-Bourg et Quartier Montmorency Sud, 143270201-Quartier Belles Portes 1^{re} Partie, 143270202-Quartier Belles Portes Savary, 143270301-Quartier Grand Parc Nord, 143270302-Quartier Grand Parc Sud, 143270401-Quartier Haute Folie et Centre Ville, 143270501-Quartier Grande Delle, 143270503-Hameau et Quartier de Lébisey, 143270601-quartier du Bois, 143270602-Quartier du Val Ouest et 143270603-Quartier du Val Est et du Parc Tertiaire.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Pour les limites extérieures de la section conformément aux délimitations des IRIS susmentionnés : limites de la commune d'Hérouville Saint Clair avec les communes d'Epron à l'est, de Biéville Beuville et de Blainville sur Orne au nord, de Colombelles à l'est, de Mondeville et de Caen au sud.
- Pour les limites intérieures de la section avec la section UC2-4 : la rue d'Epron et la rue de Lebissey (incluses dans la compétence de la section), l'avenue de Garbsen (exclue du champ de la section), l'avenue du Général de Gaulle (exclue du champ de la section), la route de Colombelles (incluse dans champ de la section) jusqu'au boulevard du Bois (inclus du champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-5 et UC2-4.
- Le boulevard du bois (inclus dans le champ de la section), le rond point le Drakkar (exclu du champ de la section), le boulevard de la Grande Delle jusqu'au rond point du Château d'Eau (le boulevard de la Grande Delle est exclu du champ de la section conformément aux limites de l'IRIS 143270501 et toutes les entrées vers le quartier de la Grande Delle (IRIS 143270501), sont par contre dans le champ de la section) : ces limites sont les limites entre les sections UC2-5 et UC2-4.
- Rond point du Château d'Eau (inclus dans champ de la section), avenue de la Valeuse en direction du boulevard périphérique (partie de l'avenue de la Valeuse hors du champ de la section conformément aux limites des IRIS 143270502 et 143270301 : l'avenue de la Grande Cavée est en conséquence du ressort de la section UC2-5).

• Section 6

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 6^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Verson, Iffs, Mouen, Tourville-sur-Odon.
- Sur la commune de Vire Normandie la section est compétente pour les IRIS 147620102-Quartier Sainte-Anne, 147620201-Le Val de Vire, 147620203-Quartier de la Sorrière, 147620302-Saint Martin de Taillevende Coulonces, 147620403-Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont et la majeure partie de l'IRIS 147620202-Léonard Gille.

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- Pour les IRIS 147620202, 147620201 : la rue de Caen (Nos impairs), l'avenue Guy de Maupassant, le rond-point de la Mer, la rue de Granville, la limite territoriale Ouest de la commune depuis La Virène à la rue de Caen (pour l'IRIS 147620202, la partie de l'IRIS située à l'est de la rue de Caen est du champ de compétence de la section 2-7)
- Pour l'IRIS 147620102 : la rue de Tivoli (exclue du champ de contrôle), la rue de Valherel (Nos impairs), la rue Armand Gasté (Nos impairs), la rue Deslongrais (Nos impairs), la rue aux Fèvres (Nos pairs), la rue du Haut Chemin (Nos pairs), la rue Émile Desvaux (Nos pairs), la rue de Blon depuis la ruelle de Blon, la rue de la Trainerie jusqu'au fleuve côtier La Vire, la limite territoriale de la commune passant par la ruelle de la Redettièrre – la D577 – la rue des Jonquilles, la rue de Gathemo, la rue de la Delotière, la rue de Tivoli (exclue du champ de contrôle)
- Pour les IRIS du champ de compétences de la section non répertoriés dans les deux alinéas ci-dessus, la compétence de la section correspond à la délimitation stricte de l'IRIS

- o Les limites extérieures de la section sur le territoire de la commune de Vire Normandie correspondent aux limites des IRIS susmentionnés entre la commune de Vire Normandie et les communes limitrophes

• Section 7

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 7^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Noues de Sienne, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet (A l'exception de l'entreprise Carrefour Supply Chain), Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger.
- Sur la commune de Vire Normandie la section est compétente pour les IRIS 147620101-les Vaux de Vire, 147620103-Quartier de l'Orient, 147620401-Vaudry, 147620402-Roullours et une petite partie de l'IRIS 147620202-Léonard Gille

Ses limites sont matérialisées par (voie ou partie de voie de limite d'IRIS) :

- o Pour les IRIS 147620101 et 147620202 : la rue de Caen (Nos pairs), l'avenue Guy de Maupassant (exclue du champ de contrôle), le rond-point de la Mer (exclu du champ de contrôle), la rue de Granville, la limite territoriale de la commune coupant la rue du Promenoir, la rue de Tivoli, la rue de Valherel (Nos pairs), la rue Armand Gasté (Nos pairs), la rue Deslongrais (Nos pairs), la rue aux Fèvres (Nos impairs), la rue du Haut Chemin (Nos impairs), la rue Émile Desvaux (Nos impairs), la rue de Blon jusqu'à la ruelle de Blon, la ruelle au Loup, la rue du 11 Novembre, la Route de Condé-sur-Noireau, la limite territoriale de la commune comprise entre la rue de Condé-sur-Noireau et la rue de Caen (pour l'IRIS 147620202, la partie de l'IRIS située à l'est de la rue de Caen est du champ de compétence de la section)
- o Pour les IRIS du champ de compétences de la section non répertoriés dans l'alinéa ci-dessus, la compétence de la section correspond à la délimitation stricte de l'IRIS
- o Les limites extérieures de la section sur le territoire de la commune de Vire Normandie correspondent aux limites des IRIS susmentionnés entre la commune de Vire Normandie et les communes limitrophes

• Section 8

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 8^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- La Hoguette, Pont-d'Ouille, Le Castelet, Villers-Canivet, Oully-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Détroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-

Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rاپilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

• **Section 9**

Compétence de contrôle : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, qui ne dépendent pas des secteurs particuliers définis à l'article 1 du présent arrêté.

Délimitation territoriale : La 9^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Délivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillères-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulines, Esson, Barbéry, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bénysur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.

• **Section 10**

- ▶ Activités des transports telles que définies à l'article 1 du présent arrêté pour le territoire précisé ci-dessous (A) à l'exception de la SNCF pour ses établissements du Calvados et pour les établissements se situant dans l'enceinte de ses emprises.
- ▶ Activités générales à l'exception des activités agricoles, maritimes telles que définies à l'article 1 du présent arrêté: la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous (B) sur toutes les entreprises et tous les établissements, chantiers ou lieux de travail.

A) Pour les activités de transport précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Souleuvre en Bocage, Valdallière, Condé-en-Normandie, Terres de Druance, Saint-Denis-de-Méré, La Villette, Périgny et Pontécoulant
- Mondeville, Vire Normandie
- Creully sur Seulles, Moulins-en-Bessin, Juaye-Mondaye, Ponts sur Seulles, Longues-sur-Mer, Audrieu, Ryes, Saint-Vigor-le-Grand, Ver-sur-Mer, Tilly-sur-Seulles, Courseulles-sur-Mer, Vaux-sur-Aure, Meuvaines, Bayeux, Arganchy, Le Fresne-Camilly, Nonant, Ellon, Commes, Graye-sur-Mer, Vaux-sur-Seulles, Saint-Martin-des-Entrées, Le Manoir, Fontaine-Henry, Campigny, Crépon, Saint-Loup-Hors, Guéron, Ranchy, Bucéels, Monceaux-en-Bessin, Banville, Magny-en-Bessin, Reviere, Sommervieu, Saint-Côme-de-Fresné, Carcagny, Agy, Saint-Vaast-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin, Sully, Bazenville, Cottun, Tracy-sur-Mer, Ducy-Sainte-Marguerite, Barbeville, Vaucelles, Juvigny-sur-Seulles, Vendes, Colombiers-sur-Seulles, Chouain, Esquay-sur-Seulles, Loucelles, Manvieux, Asnelles, Subles, Condé-sur-Seulles, Cussy, Sainte-Croix-sur-Mer, Arromanches-les-Bains.
- Isigny-sur-Mer, Le Molay-Littry, Formigny La Bataille, Sainte-Marguerite-d'Elle, Montfiquet, Saint-Paul-du-Vernay, Grandcamp-Maisy, Planquery, Le Tronquay, Balleroy-sur-Drôme, Trévières, Osmanville, Géfosse-Fontenay, Sallen, La Cambe, Castillon, Cormolain, Colombières, Lison, Aure sur Mer, Cartigny-l'Épinay, Tour-en-Bessin, La Bazoque, Saint-Martin-de-Blagny, Mandeville-en-Bessin, Cricqueville-en-Bessin, Englesqueville-la-Percée, Crouay, Port-en-Bessin-Huppain, Monfréville, Cahagnolles, Trungy, Blay, Surrain, Litteau, Colleville-sur-Mer, Bricqueville, Maisons, La Folie, Longueville, Foulognes, Vierville-sur-Mer, Mosles, Saint-Germain-du-Pert,

Bernesq, Canchy, Rubercy, Saonnet, Saon, Saint-Marcouf, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Asnières-en-Bessin, Le Breuil-en-Bessin, Étréham, Deux-Jumeaux, Saint-Laurent-sur-Mer, Tournières, Cardonville, Noron-la-Poterie.

- Les Monts d'Aunay, Aurseulles, Caumont-sur-Aure, Seulline, Val de Drôme, Val d'Arry, Cahagnes, Dialan sur Chaîne, Lingèvres, Brémoy, Malherbe-sur-Ajon, Épinay-sur-Odon, Villy-Bocage, Courvaudon, Bonnemaïson, Hottot-les-Bagues, Monts-en-Bessin, Colombelles, Longvillers, Landes-sur-Ajon, Villers-Bocage, Amayé-sur-Seulles, Maisoncelles-Pelvey, Tracy-Bocage, Les Loges, Saint-Louvet-sur-Seulles, Maisoncelles-sur-Ajon, Le Mesnil-au-Grain, Parfouru-sur-Odon, Saint-Pierre-du-Fresne

- Verson, Iffs, Mouen, Tourville-sur-Odon

- Noues de Siennes, Landelles-et-Coupigny, Campagnolles, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Aubin-des-Bois, Bretteville-sur-Odon, Carpiquet, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Beaumesnil, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger

- La Hoguette, Pont-d'Ouilly, Le Castelet, Villers-Canivet, OUILLY-le-Tesson, Morteaux-Couliboeuf, Falaise, Épaney, Saint-Martin-de-Fontenay, Pierrefitte-en-Cinglais, Beaumais, Saint-Germain-Langot, Crocy, Fontenay-le-Marmion, Saint-Martin-de-Mieux, Les Moutiers-en-Auge, Sassy, Bons-Tassilly, Martigny-sur-l'Ante, Bernières-d'Ailly, Ernes, Courcy, Rouvres, Vignats, Norrey-en-Auge, Ussy, Fontaine-le-Pin, Évrecy, Barou-en-Auge, Pertheville-Ners, Fresné-la-Mère, Castine-en-Plaine, Feuguerolles-Bully, Laize-Clinchamps, Perrières, Vacognes-Neuilly, Versainville, Noron-l'Abbaye, Sainte-Honorine-du-Fay, Olendon, Saint-Pierre-du-Bû, Bonnoeil, Maizières, Soulangy, Saint-Pierre-Canivet, Leffard, Soumont-Saint-Quentin, Les Loges-Saulces, Jort, Baron-sur-Odon, Damblainville, Maizet, Avenay, Les Isles-Bardel, Vieux, Bourguébus, Tréprel, Louvagny, Le Déroit, Fourneaux-le-Val, Grainville-sur-Odon, Amayé-sur-Orne, Fontaine-Étoupefour, Soliers, Villy-lez-Falaise, Giberville, Aubigny, Fourches, Cordey, Pierrepont, Préaux-Bocage, Maltot, Rapilly, Potigny, Grentheville, Eraines, Montigny, Le Mesnil-Villement, May-sur-Orne, Mondrainville, Bougy, Esquay-Notre-Dame, Gavrus, Vicques, Le Marais-la-Chapelle, La Caine.

- Le Hom, Thue et Mue, Cesny-les-Sources, Clécy, Rots, Boulon, Saint-Sylvain, Saint-Laurent-de-Condé, Donnay, Douvres-la-Déivrande, Croisilles, Fontenay-le-Pesnel, Bretteville-sur-Laize, Cauvicourt, Fresney-le-Puceux, Montillères-sur-Orne, Saint-Germain-le-Vasson, Moulines, Esson, Barbery, Grimbosq, Thaon, Saint-Omer, Saint-Contest, Bernières-sur-Mer, Culey-le-Patry, Saint-Rémy, Cintheaux, Estrées-la-Campagne, Saint-Lambert, Bény-sur-Mer, Mutrécy, Urville, Les Moutiers-en-Cinglais, Cairon, Soignolles, Cauville, Martainville, Meslay, Colomby-Anguerny, Tessel, Grainville-Langannerie, Gouvix, Langrune-sur-Mer, Cossesseville, Combray, Espins, Bretteville-le-Rabet, Anisy, Ouffières, Basly, Rosel, Le Bô, Cristot, Villons-les-Buissons, Luc-sur-Mer, Cresserons, Le Vey, Authie, Saint-Aubin-sur-Mer, Le Bû-sur-Rouvres, La Pommeraye, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Fresney-le-Vieux, Épron, Plumetot.

- Cormelles le Royal

B) Pour les activités générales précitées, la section couvre les communes suivantes :

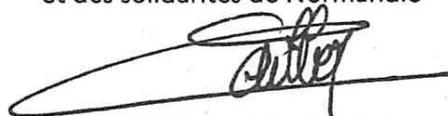
- Cormelles le Royal à l'exception de l'entreprise PSA et sur la commune de Carpiquet, l'entreprise Carrefour Supply Chain, uniquement.

Article troisième : L'arrêté du 31 mars 2021 susvisé relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans l'unité départementale du Calvados de la DREETS est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté le 1^{er} mars 2023.

Article quatrième : Monsieur le directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen le 28 février 2023

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Normandie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lailier', written over a horizontal line.

Michèle LAILLER BEAULIEU